



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le **08 AVR. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON ET MATERIAUX DE TOURNAN

15, rue de l'industrie
ZI de la petite Motte
77220 TOURNAN EN BRIE

Références : E22 - **0872**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2022 de l'installation de production de béton prêt à l'emploi, située au 15 rue de l'Industrie dans la zone industrielle de la Petite Motte sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE. L'inspection a été annoncée le 25 mars 2022.

Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **BETON MATERIAUX DE TOURNAN**
- **15 rue de l'industrie - ZI de la petite Motte - 77220 TOURNAN EN BRIE**
- **Code AIOT dans GUN : 0006502812**
- **Régime : Enregistrement (rubrique ICPE : 2518)**
- **Statut Seveso : Non Seveso**
- **Statut IED : Non**

La société **BETON et MATERIAUX de TOURNAN** exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi, située rue de l'Industrie, dans la zone industrielle de la Petite Motte sur la commune de TOURNAN-EN-BRIE (77220).

L'installation est enregistrée par arrêté préfectorale n° 2019 DRIEE UD77 033 du 02 avril 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Cessation partielle d'activités ;**
- **Prévention des risques accidentels ;**
- **Prévention des pollutions du milieu aquatiques et atmosphériques.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Cessation partielle d'activités	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-46-25	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	/	Lettre de suite préfectorale
Appareils d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	/	Lettre de suite préfectorale
Procédures	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22	/	Lettre de suite préfectorale
Utilisation des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 44	/	Sans objet
Rejets des eaux pluviales polluées	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BMT a réalisé des aménagements afin de permettre à son établissement de passer en rejet zéro pour les eaux.

La société doit notifier la cessation partielle d'activité de son installation de production de béton prêt à l'emploi, qui sera déclassée au régime de la déclaration.

La société BMT doit placer à proximité de son convoyeur des extincteurs d'incendie, rédiger différents procédures (modes opératoires, intervention en cas d'accident,...), former ses travailleurs à l'utilisation des extincteurs et transmettre le rapport du dernier contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation partielle d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. (...)
Constats : La société BMT n'exploite plus l'ancienne centrale de production de béton prêt à l'emploi et a commencé son démantèlement. Une partie de l'installation sera ferrillée. D'autres pièces seront conservées et seront utilisées pour la maintenance de la centrale à béton de la société BETON BRIARD, située sur la commune de Coulommiers, également gérée par M. PICOT Didier. Le site de Tournan-en-Brie ne disposera plus que d'une centrale de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un malaxeur de 3 m ³ . Le site sera déclassé au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La société BMT doit notifier au Préfet de Seine-et-Marne cette cessation partielle d'activité selon les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : L'exploitant informe que l'APAVE est intervenue au cours du premier trimestre 2022 pour réaliser le contrôle des installations électriques de l'établissement. Toutefois, il ne disposait pas du rapport de contrôle sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Appareils d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.
Constats : Le site ne dispose pas d'extincteurs à proximité du convoyeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.
Constats : Une campagne de mesures des retombées de poussières a été réalisée au cours du mois d'avril. Le rapport conclut que " <i>l'impact de la centrale sur les poussières minérales est faible sur l'environnement.</i> "
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée : Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPP) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">- Matières en suspension totales : 30 mg/l ;- DCO : 120 mg/l ;- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;- Chrome total : 0,1 mg/l, dont 0.05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés.
Constats : L'exploitant a installé une pompe dans le bassin de récupération des eaux pluviales du bassin versant de l'ancienne centrale à béton afin de renvoyer ces eaux vers le bassin de récupération des eaux de pluies et de lavages des camions et du malaxeur de la nouvelle centrale. Le site est dorénavant en rejet zéro pour les eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant n'a pas rédigé ces procédures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Utilisation des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : (...) Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations ou des convoyeurs doivent être formés et informés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Les travailleurs ne sont pas formés à l'utilisation des moyens d'extinction du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

